

# Le problème des cadres de la protection civile

Autor(en): **Reymann, Ernest**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **28 (1981)**

Heft 11-12

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-366988>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Le problème des cadres de la protection civile

Ernest Reymann, directeur du service cantonal de la protection civile, Genève

Le problème des cadres de la protection civile a fait et fera encore couler beaucoup d'encre.

En fait, ce problème n'est pas spécifique à notre institution et se présente partout: dans l'industrie, le commerce, les administrations, l'armée et j'en passe, on trouve de bons et mauvais cadres à tous les échelons.

Pour la protection civile, des propositions ont été faites, notamment par le président de l'USPC, pour trouver de meilleurs cadres en libérant les officiers de leurs obligations militaires à 50 ans dans le dessein de leur confier les postes de cadres supérieurs de la protection civile. Ces propositions méritent quelques brefs commentaires basés sur les réalités telles qu'elles se présentent dans les communes.

Prenons l'exemple de la désignation des chefs locaux qui est de la compétence des autorités communales. A cet égard, permettez-moi de faire part de près de vingt années d'expérience dans ce domaine. Tout d'abord, il faut se rappeler qu'au début, les chefs locaux et de nombreux autres cadres supérieurs ont été désignés sans avoir suivi un seul cours. Aujourd'hui, ces chefs sont encore partiellement présentés de cette manière ou alors ont suivi tout ou partie de la filière depuis le cours d'introduction. L'autorité

communale cherchera, dans son intérêt, une personne qui lui semble apte à remplir cette fonction, c'est-à-dire présentant un certain nombre de qualités et d'assurances et disposant du temps nécessaire à sa tâche. Or, il n'est pas facile de trouver une personne disposée à accepter cette tâche et qui devrait avoir un caractère de chef, être connue de la population ou du moins des autorités, disposant de beaucoup de temps, ayant de la psychologie, présentant des assurances de ne pas causer des ennuis à l'autorité, capable de collaborer avec l'administration communale et étant, si possible, située dans la ligne politique de l'autorité. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Doit-on ou peut-on confier systématiquement ces fonctions aux officiers qui seraient libérés de leur obligations militaires à 50 ans? Schématiquement, je me permets de présenter quatre catégories d'officiers. Premièrement, ceux qui estiment avoir rempli leur devoir et qui n'ont ni l'envie ni le temps de recommencer une «carrière» dans la protection civile. Deuxièmement, ceux qui considèrent comme une déchéance d'être cadres dans cette institution. Troisièmement, ceux qui ne présentent pas les qualités

indispensables. Enfin, ceux qui sont capables et qui disposent du temps nécessaire et qui sont peu nombreux.

J'ai, pour ma part, toujours suggéré aux autorités communales de chercher, comme chef local, un homme voire une femme qui présente, avant tout, une autorité naturelle et un sens psychologique développé. Cette personne peut être un officier, un cadre d'entreprise mais aussi n'importe qui. S'il est officier, la dispense de guerre, qui est en général accordée, résout le problème. Ensuite, il ne reste qu'à espérer qu'on ne s'est pas trompé. J'ai eu affaire à des cadres supérieurs officiers qui étaient remarquables et à d'autres qui étaient lamentables. Il en est allé de même avec des hommes qui n'avaient jamais fait de service militaire.

En définitive, il s'agit, pour ceux qui sont appelés à désigner les cadres de la protection civile, de ne pas se tromper dans la mesure du possible et, lors de leur choix, de prendre beaucoup de temps pour les observer, les tester et les connaître parce qu'après il sera très difficile de les éliminer s'ils ne font pas l'affaire. Enfin, il est indispensable de leur donner une formation continue et bien préparée. Mais c'est une autre histoire.

## Zivilschutz – Landesaufgabe oder föderalistisches Lehrstück?

Heinrich Stelzer, Chef des Amtes für Zivilschutz des Kantons Zürich

Zivilschutz wird in der Schweiz seit Mitte der dreissiger Jahre betrieben, damals aufgrund eines dringlichen Bundesbeschlusses. Er hiess Luftschutz, war während des Zweiten Weltkrieges blau eingekleidet und trug ein schlechtes Image. Zu Unrecht, denn der von Professor von Waldkirch damals innert weniger Jahre auf die Beine gestellte zivile Bevölkerungsschutz war auf der Höhe der Zeit. Er war aber nie populär, und nach 1945 hat man ihn einschlafen lassen. Der Koreakrieg rüttelte dann wieder auf: der Schutzraumbau wurde eingeführt, allerdings nur in grösseren Ortschaften, und im Rahmen der Armee wurden die Luftschutztruppen

gebildet, ein militärisches Rettungskorps zugunsten der Zivilbevölkerung. Aber erst durch die Annahme des Artikels 22<sup>bis</sup> der Bundesverfassung im Jahre 1959 und die Bundesgesetzgebung der Jahre 1962 und 1963 erlangte unser Land den Vorteil einer umfassenden Rechtsgrundlage für einen vollwertigen Bevölkerungsschutz. Die Gesetze sind allerdings geprägt vom Kriegsbild 1939–1945 mit seinem Luftbrandkrieg über dem damaligen Deutschen Reich. Das Schwergewicht der Massnahmen lag auf dem Retten und Heilen nach eingetretenen Schadenereignissen. Die Konsequenzen aus der möglichen Bedrohung mit Massenvernichtungsmitteln (nukleare

und chemische Waffen) waren nur ansatzweise gezogen. Die Absicht war modern, der Inhalt in manchen Teilen antiquiert. Mit der Zivilschutzkonzeption 71 hat der Bundesrat das Zivilschutzdenken der Vergangenheit entrissen und auf die modernen Bedrohungsformen ausgerichtet. Die vorbeugenden Massnahmen stehen im Vordergrund; sie sollen sich auf einen umfassenden Schutzraumbau stützen und das ganze Land umfassen. Sie bedingen vollwertige organisatorische Massnahmen und eine wirksame Zivilschutzführung. Vorbereitungen zum «Retten und Heilen» bilden eine unerlässliche, aber nicht mehr im Zentrum stehende Ergänzung. Das Ausland be-